



Parc national de Port-Cros

ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

DECISION DU DIRECTEUR

N°2017 – 116

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

ARRETE

Article 1

Monsieur Johann CERISIER, agent du secteur de Port-Cros, est autorisé à conduire les opérations nécessaires à la limitation des populations de sangliers sur le territoire du cœur de Parc national, en particulier par piégeage et tir.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 7 novembre 2017

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.